Environnement et Lutte contre les changements climatiques

Québec ***

N°:693 Québec, ce 12 novembre 2020

À: ORIENS TECHNOLOGIES INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 6245, boulevard Raoul-Duchesne, Bécancour (Québec) G9H 2T9

FT

LUX BIOLOGICS LIMITÉE, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 4º étage, 36 King Street East, Toronto (Ontario) M5C 1E5

DU: MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ORDONNANCE Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2)

CONTEXTE

- [1] La présente ordonnance vous est notifiée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci après « ministre ») en vertu de l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement (ci-après « LQE ») et vise à ordonner à Oriens Technologies inc. (ci-après « Oriens ») et à Lux Biologics Limitée (ci après « Lux ») de remédier à l'entreposage illégal de matières résiduelles et de matières dangereuses résiduelles sur le lot 3 294 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (ci-après l'« Immeuble »), pour les motifs indiqués à la présente.
- [2] Deux amas de matières sont entreposés illégalement dans la cour extérieure de l'Immeuble : un amas de matières résiduelles, constitué d'une matière désignée sous l'appellation d'« Oritec », et un amas de matières dangereuses résiduelles, constitué de brasques d'aluminium broyées et non broyées. La carte jointe en Annexe I montre l'emplacement des amas sur l'Immeuble en date du 31 octobre 2019.

- [3] Oriens est une personne morale œuvrant dans la fabrication d'agrégats et d'ajout cimentaire. Elle est propriétaire de l'Immeuble.
- [4] Lux est une personne morale œuvrant dans le secteur des services de laboratoires de recherches. Elle agit à titre de responsable de l'Immeuble. Depuis le 9 janvier 2019, elle est également propriétaire de l'Oritec et des brasques d'aluminium entreposés sur l'Immeuble.

LES FAITS

- [5] Du 8 juillet 2014 au 8 juillet 2016, Oriens est titulaire d'un permis délivré en vertu de l'ancien article 70.11 de la LQE pour le traitement de matières dangereuses provenant d'alumineries, soit le « Conditionnement et traitement thermique de brasques d'aluminium identifiées par la catégorie E07 de l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* ». Cette activité a lieu sur l'Immeuble.
- [6] Les brasques d'aluminium sont des matières dangereuses mises au rebut, usées, usagées ou périmées qui correspondent à la définition de matière dangereuse résiduelle prévue à l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, c. Q-2, r. 32, ci-après « RMD »).
- [7] Par le traitement des brasques d'aluminium, Oriens cherche à produire un ajout cimentaire nommé « Adcim ». Avant d'être broyé finement pour devenir de l'Adcim, le produit envisagé par Oriens prend une forme granulaire. Il est alors désigné comme de l'« Oritec ».
- [8] Dans le cadre d'inspections réalisées sur l'Immeuble les 3 février 2015 et 2 novembre 2015, la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ci-après le « CCEQ ») constate des manquements au permis, dont le non-respect des conditions d'entreposage des brasques d'aluminium ainsi que le dépassement des quantités d'entreposage autorisées.
- [9] Le 7 décembre 2015, Oriens informe le CCEQ qu'elle a vendu 2 600 tonnes métriques d'Oritec à l'entreprise ADCIM inc., soit environ 1 282 m³. Cette dernière entrepose l'Oritec dans un bâtiment loué à la compagnie 9198-7925 Québec inc.
- [10] Le 11 mars 2016, Oriens formule une demande de renouvellement de son permis.
- [11] Le 26 avril 2016, le CCEQ réalise une inspection sur l'Immeuble à la suite d'une plainte concernant l'entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles dans un entrepôt. Environ 1 820 m³ de brasques d'aluminium et 2 257 m³ d'Oritec y sont entreposés.
- [12] Lors de cette inspection, le CCEQ est informé que l'incinérateur de l'usine est à l'arrêt depuis le 1^{er} avril 2016 en raison de la période de dégel sur le réseau routier du Québec. Les véhicules lourds doivent réduire leur charge de transport, ce qui rend impossible l'approvisionnement en brasques d'aluminium. Les activités d'Oriens seraient ainsi suspendues depuis cette date.

- [13] Le 13 octobre 2016, le ministre refuse la demande de renouvellement de permis déposée par Oriens.
- [14] Le 24 octobre 2016, Oriens conteste le refus de renouvellement de son permis devant le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ »). Le 23 janvier 2018, le TAQ rejette la contestation d'Oriens, confirmant ainsi le refus de renouvellement du permis.
- [15] Le 2 mai 2017, First Québec Holdings inc. (ci-après « FQH »), une créancière hypothécaire d'Oriens, obtient un jugement ordonnant notamment le délaissement de l'Immeuble en sa faveur dans les dix (10) jours de la signification du jugement. Les mesures d'exécution prises par FQH à la suite de ce jugement auront des impacts sur la propriété des matières entreposées sur l'Immeuble.
- [16] Le 29 juin 2017, FQH se désiste partiellement de ce jugement, notamment quant à la conclusion ordonnant le délaissement de l'Immeuble en sa faveur.
- [17] Le 15 août 2017, le CCEQ réalise une inspection sur l'Immeuble. Plusieurs manquements au RMD et à la LQE sont constatés, concernant notamment l'entreposage des matières.
- [18] Lors de cette inspection, le CCEQ fait également évaluer le volume des matières entreposées sur l'Immeuble par un arpenteur-géomètre. Les volumes obtenus sont les suivants :
 - 1 271 m³ de brasques d'aluminium;
 - 584 m³ de brasques d'aluminium concassées (broyées);
 - 2 092 m³ d'Oritec;
 - 13 m³ d'Oritec non concassé.
- [19] Quant à l'Oritec vendu à ADCIM inc. et entreposé dans le bâtiment loué à 9198-7925 Québec inc., son volume est évalué à 1 454 m³.
- [20] Le 5 juin 2018, FQH fait exécuter une première saisie mobilière contre Oriens. Le 26 juillet 2018, les biens saisis sont vendus sous contrôle de justice pour la somme de 10 250 \$.
- [21] Le 21 août 2018, le CCEQ se rend sur l'Immeuble afin de vérifier si le bâtiment est toujours accessible. L'inspecteur y rencontre M. Julien Péloquin, président et premier actionnaire de Lux. Celui-ci affirme être le propriétaire du bâtiment et détenteur de la première hypothèque.
- [22] Le 10 octobre 2018, le CCEQ se rend sur l'Immeuble. Il constate qu'un amas d'Oritec a été entreposé dans la cour extérieure. Il s'agirait de l'Oritec qui était auparavant entreposé dans le bâtiment loué à 9198-7925 Québec inc. Cet amas a un volume approximatif de 1 100 m³.

- [23] À la même date, des travaux d'échantillonnage sont réalisés par la firme WSP, mandatée par le CCEQ pour caractériser les matières présentes sur l'Immeuble et plus précisément l'Oritec. Les brasques d'aluminium n'ont pas fait l'objet de cette caractérisation.
- [24] Dans son rapport final, WSP conclut que l'Oritec ne constitue pas une matière dangereuse. L'Oritec est donc considéré comme une matière résiduelle.
- [25] Parmi les matières échantillonnées, seule celle correspondant à l'échantillon « Dep-1 » doit être considérée comme une matière dangereuse, étant donné que cet échantillon a produit un lixiviat contenant des fluorures totaux dont la concentration est de 325 mg/L, soit supérieure à la norme de 150 mg/L prévue à l'article 3 du RMD. Un volume de 3 m³ de cette matière est présent sur l'Immeuble en date du 10 octobre 2018.
- [26] La matière correspondant à l'échantillon « Dep-1 » constitue également une matière dangereuse résiduelle conformément à l'article 5 du RMD, car constituant une matière dangereuse mise au rebut, usée, usagée ou périmée.
- [27] Le 1^{er} novembre 2018, FQH fait exécuter une deuxième saisie mobilière contre Oriens. Les brasques d'aluminium et l'Oritec font partie des biens saisis.
- [28] Le 14 novembre 2018, un avis de vente sous contrôle de justice par appel d'offres est publié au registre des ventes du ministère de la Justice. Soixante-treize (73) biens meubles ayant été saisis à Oriens sont à vendre en bloc, dont :

B0063: Un (1) ensemble de matières premières comprenant deux mille (2000) tonnes de brasque d'aluminium et mille (1000) tonnes d'additifs pour la poudre de ciment; [...]

B0067 : Un (1) ensemble de matières finales appelées Oritec; [...]

B0070 : Un (1) ensemble de matières premières comprenant de la pierre de chaux, du silice en vrac, de l'alumine en vrac et des briques concassées en vrac; [...]

B0073 : Un (1) ensemble de matières premières d'Oritec à l'extérieur.

- [29] Le 9 janvier 2019, tous les biens mentionnés dans l'avis de vente sont vendus à Lux pour la somme de 10 000 \$.
- [30] Les modalités et conditions de la vente exigent que les biens portant les numéros B0063, B0067, B0070 et B0073 soient retirés de l'Immeuble afin que Lux ait possession effective des autres biens vendus :
 - 7) Que la possession des biens sera effective seulement lorsque l'acquéreur aura retiré, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, toutes matières premières qui s'y retrouvent, lesquels [sic] sont décrites aux biens portant les numéros B0063, B0067, B0070, ainsi que B0073 au présent avis. [...]

- 8) Que l'acquéreur aura, en premier lieu, seulement la possession des matières premières ci-haut décrites, à savoir les biens portant les numéros B0063, B0067, B0070 et B0073, lesquels devront être retirés des lieux. Par la suite, seulement sur présentation d'une preuve du retrait desdits biens des lieux, l'acquéreur pourra récupérer tous les autres biens.
- [31] Le 5 juin 2019, le CCEQ se rend sur l'Immeuble afin de vérifier si le bâtiment est toujours accessible. L'inspecteur ne peut pénétrer sur l'Immeuble, la barrière y donnant accès étant cadenassée.
- [32] La présence de deux nouveaux amas de matière grise entreposés dans la cour extérieure de l'Immeuble est constatée. La matière grise s'apparente à des brasques d'aluminium. Le CCEQ ne peut toutefois vérifier la nature de cette matière ni en évaluer le volume étant donné l'inaccessibilité de l'Immeuble. L'amas d'Oritec constaté lors de l'inspection du 10 octobre 2018 est toujours présent sur l'Immeuble.
- [33] Le 31 octobre 2019, le CCEQ se rend sur l'Immeuble à la suite d'une plainte. L'hypothèse d'entreposage des brasques d'aluminium à l'extérieur du bâtiment est alors confirmée. L'inspecteur du CCEQ constate effectivement que des brasques d'aluminium sont maintenant entreposées dans la cour extérieure de l'Immeuble en un amas regroupant des brasques broyées et non broyées. L'amas mesure 45 mètres de longueur et 20 mètres de largeur. Il n'y a plus de brasques d'aluminium entreposées dans le bâtiment.
- [34] L'amas d'Oritec entreposé dans la cour extérieure est toujours présent. L'Oritec qui se trouvait dans le bâtiment sur l'Immeuble y aurait également été entreposé. Son volume est estimé à environ 1 200 m³.
- [35] Lors de cette inspection, l'inspecteur du CCEQ discute avec certaines personnes présentes sur l'Immeuble, dont M. Julien Péloquin. Celui-ci mentionne que Lux a été mandatée par FQH pour faire le ménage et gérer le bâtiment situé sur l'Immeuble.
- [36] Monsieur Péloquin affirme également que c'est Lux qui a entreposé les brasques d'aluminium dans la cour extérieure. Celles-ci ont été déplacées hors du bâtiment afin de permettre l'utilisation de celui-ci à d'autres fins.
- [37] Toujours en date du 31 octobre 2019, Lux et l'entreprise 9286-5674 Québec inc. concluent un bail immobilier commercial avec l'entreprise Sel Icecat inc. pour la période du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020, les lieux loués étant situés sur l'Immeuble.
- [38] Le 2 décembre 2019, un avis de non-conformité (ci-après « ANC ») est transmis à Lux pour avoir déposé une matière dangereuse dans l'environnement en contravention de l'article 8 du RMD, soit le dépôt de brasques d'aluminium, ainsi que pour avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles, soit des brasques d'aluminium, en amas à l'extérieur d'un bâtiment sans avoir respecté certaines conditions prescrites par l'article 72 du RMD.

[39] Le 2 décembre 2019, un ANC est également transmis à Oriens pour ne pas avoir réalisé une étude de caractérisation du terrain dans les délais prescrits à l'article 31.51 de la LQE à la suite de la cessation de ses activités, ni avoir décontaminé ou avoir démantelé les bâtiments et les équipements en contravention de l'article 13 du RMD.

LE POUVOIR D'ORDONNANCE

[40] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE ou de l'un de ses règlements de diminuer ou de cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation, notamment.

Le stockage de matières résiduelles

- [41] En l'espèce, Oriens et Lux contreviennent au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE :
 - **66.** Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

- [42] L'Oritec est une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la LQE. En effet, étant issu du traitement et du conditionnement des brasques d'aluminium, l'Oritec constitue un « résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ».
- [43] Or, l'Immeuble ne constitue pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements. Le dépôt et le stockage de l'Oritec sur l'Immeuble sont donc réalisés en contravention du 1^{er} alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [44] En tant que propriétaire de l'Immeuble, Oriens n'a pris aucune mesure pour que les matières résiduelles s'y trouvant soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention du 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [45] Quant à Lux, elle agit à titre de responsable du lieu :
 - La présence de son président et principal actionnaire, M. Péloquin, a fréquemment été constatée sur l'Immeuble depuis 2018;
 - Le 21 août 2018, M. Péloquin affirmait être propriétaire de l'Immeuble;

- Lux a déplacé et entreposé les brasques d'aluminium à l'extérieur du bâtiment pour permettre l'utilisation de celui-ci à d'autres fins;
- Le 31 octobre 2019, M. Péloquin affirmait que Lux avait été mandatée par FQH pour faire le ménage et gérer le bâtiment;
- La même journée, Lux concluait un bail immobilier avec Sel Icecat inc. pour la location de lieux situés sur l'Immeuble.
- [46] Or, en tant que responsable de l'Immeuble, Lux n'a pris aucune mesure pour que les matières résiduelles s'y trouvant soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention du 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE.

Le stockage de matières dangereuses résiduelles

- [47] En l'espèce, Lux a également contrevenu à l'article 8 du RMD en déposant des matières dangereuses dans l'environnement, soit le dépôt de brasques d'aluminium dans la cour extérieure de l'Immeuble. Ce dépôt n'a pas été autorisé préalablement en vertu du 5^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 22 de la LQE.
- [48] Aucun bassin ayant notamment un coefficient de perméabilité égal ou inférieur à 1 × 10⁻⁶ cm/s et résistant aux effets de la circulation des véhicules pouvant y être utilisés n'a été aménagé sur l'Immeuble, ni aucune digue pour entourer le lieu d'entreposage et empêcher la contamination des eaux de surface. L'entreposage réalisé par Lux contrevient ainsi à l'article 72 du RMD.
- [49] En outre, Oriens et Lux contreviennent au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE en ce qui a trait au stockage de matières dangereuses résiduelles sur l'Immeuble.
- [50] Depuis le 23 mars 2018, l'article 54 de la LQE prévoit que l'article 66 de la LQE s'applique également aux matières dangereuses résiduelles.
- [51] Les brasques d'aluminium ainsi que la matière correspondant à l'échantillon « Dep-1 » constituent des matières dangereuses résiduelles conformément à l'article 5 du RMD, tel qu'expliqué aux paragraphes 5 et 26 de la présente ordonnance.
- [52] Or, comme mentionné précédemment, l'Immeuble ne constitue pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements. Le dépôt et le stockage des matières dangereuses résiduelles sur l'Immeuble sont donc réalisés en contravention du 1er alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [53] En tant que propriétaire et responsable du lieu, Oriens et Lux n'ont pris aucune mesure pour que ces matières dangereuses résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Elles contreviennent ainsi au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE.

LE PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [54] Le ministre a notifié un préavis d'ordonnance à Oriens le 12 août 2020 et à Lux le 21 août 2020, en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE, par lequel il les informait de son intention d'émettre la présente ordonnance.
- [55] Le ministre accordait alors 15 jours à Oriens et à Lux pour présenter leurs observations.
- [56] Les observations d'Oriens ont été reçues le 27 août 2020, lesquelles faisaient valoir notamment :
 - Que certains manquements constatés par les inspecteurs du MELCC étaient contestés par Oriens et n'avaient pas été « constatés » par un tribunal;
 - Que la décision du TAQ dans le dossier STE-Q-220835-1610 n'a pas eu pour effet de confirmer la décision du ministère de ne pas renouveler le permis d'Oriens;
 - Qu'Oriens n'a pas la garde ou le contrôle de l'Immeuble, bien qu'elle en soit propriétaire en titre;
 - Que c'est Lux qui est responsable du dépôt des brasques d'aluminium à l'extérieur de l'usine, sur l'Immeuble, sans prendre les précautions applicables;
 - Que FQH a expulsé Oriens de l'Immeuble et a la pleine administration de celui-ci jusqu'au moment de la vente en justice;
 - Que l'Oritec n'est pas une matière résiduelle.
- [57] Malgré certains échanges entre la consultante de Lux et le ministère, aucune observation liée au préavis d'ordonnance n'a été transmise par Lux au ministre en date de la présente.
- [58] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées par Oriens. Au terme de celle-ci, il conclut que les observations ne sont pas de nature à modifier le fondement d'une ordonnance en vertu de l'article 114 de la LQE à l'endroit d'Oriens et de Lux. En outre :
 - Le ministère maintient que tous les constats effectués dans ce dossier sont bien fondés, ces constats n'ayant pas à être tranchés par un tribunal préalablement à la prise d'une ordonnance en vertu de la LQE et qu'au surplus, les constats à l'égard du non-respect de l'article 66 de la LQE, mentionnés au préavis d'ordonnance du 12 août 2020, sont suffisants aux fins de l'application de l'article 114 de la LQE;
 - La décision du TAQ dans le dossier STE-Q-220835-1610 confirme, par son effet, que le permis d'Oriens n'a pas été renouvelé;

- La garde ou le contrôle de l'Immeuble ne sont pas des critères prévus au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé s'impose tant au propriétaire de l'Immeuble qu'au locataire ou à tout autre responsable de celui-ci et ce, peu importe la personne à l'origine du dépôt ou du rejet;
- Malgré les démarches entreprises par FQH, Oriens est toujours propriétaire de l'Immeuble en date de la présente et est visée par le 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE;
- L'Oritec est une matière résiduelle au sens de l'article 1 de la LQE.
- [59] Considérant ce qui précède, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à l'émission de la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À ORIENS TECHNOLOGIES INC. ET LUX BIOLOGICS LIMITÉE DE :

[60] SOUMETTRE

à la directrice régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de la Mauricie et du Centre-du-Québec, pour approbation dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance, un plan faisant état des mesures qui seront prises afin de stocker, traiter ou éliminer les matières résiduelles et les matières dangereuses résiduelles présentes sur le lot 3 294 051 dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements;

[61] RÉALISER

le plan de stockage, de traitement ou d'élimination des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son approbation;

[62] TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de la Mauricie et du Centre-du-Québec, dans un délai de quinze (15) jours de la disposition des matières résiduelles et des matières dangereuses résiduelles dans un lieu où leur stockage, traitement ou élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements, des pièces justificatives de disposition pour chaque type de matière résiduelle et de matière dangereuse résiduelle.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de notification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS: Conformément à l'article 115.4.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble suivant, soit le lot 3 294 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Bevoit Chave He

ANNEXE I

